

TéléSAT suggère également qu'on peut se demander si une telle procédure n'est pas contestable en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cet article prévoit que chacun a droit à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale⁽²⁾. Bien que la compagnie ne désire pas débattre cet argument devant le Comité, elle souligne qu'un argument raisonnable pourrait être soulevé à l'effet que cette forme de taxation par décret, sans délibérations publiques ou autre examen, pourrait représenter une violation du droit à la sécurité de la personne autrement qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il convient d'insister sur le fait que le processus envisagé dans ce projet de loi ne contient pas les garanties prévues dans la Loi sur la radiodiffusion à l'égard des droits de licence imposés aux diffuseurs. Cette loi exige expressément la publication d'un projet de règlement dans la Gazette du Canada et l'occasion pour les parties intéressées de faire part de leurs commentaires à son égard⁽³⁾. TéléSAT soumet que cette garantie minimale devrait au moins être incorporée dans le projet de loi C-4.

Pour terminer, il appert du projet de loi que le CRTC a pleins pouvoirs discrétionnaires afin de déterminer le mode de calcul des droits, redevances et frais à l'égard de toute compagnie. Il en découle que le Conseil aurait la possibilité d'imposer une redevance uniforme à l'égard de chaque compagnie relevant de sa juridiction nonobstant le fait que, par exemple, TéléSAT Canada représente, de toute évidence, une fraction minime d'une entreprise de l'envergure de Bell Canada. Encore une fois, le fait qu'il soit ou non raisonnable pour le CRTC d'agir de cette façon est sans rapport; le projet de loi lui permet de le faire.

(2) L'article 7 de la Charte figure à l'annexe A du présent mémoire.

(3) L'article 16(1)(b)(vii) et l'article 16(2) de la Loi sur la radiodiffusion figurent à l'annexe A du présent mémoire.